

Directive du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

La Municipalité de la Commune de Vevey

vu l'article 6, alinéa 2 du Règlement communal du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable »

arrête :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ La présente Directive a pour objet l'application du Règlement communal du « Fonds communal pour l'énergie et le développement durable ».

Art. 2 Détermination de la taxe effective

¹ La taxe effective s'élève à 0.85 cts/kWh.

Art. 3 Répartition du montant de la taxe

¹ La répartition de la taxe se fait selon les 3 domaines explicités dans l'Art. 4 al. 1 du Règlement. La clé de répartition est la suivante :

- Energie : 0.50 cts/kWh
- Développement Durable : 0.15 cts/kWh
- Eclairage public : 0.20 cts/kWh

Art. 4 Gestion du Fonds

¹ Les montants de la taxe sont reversés dans 3 comptes distincts disposant d'une comptabilité séparée pour chaque domaine mentionné dans l'Art. 4 du règlement. Chaque compte est géré indépendamment par :

- Energie : Direction de l'architecture, des infrastructures et de l'énergie
- Développement Durable : Direction de l'urbanisme, de la mobilité et du développement durable
- Eclairage public : Direction des espaces publics.

² Les trois gestionnaires tiennent une comptabilité et élaborent un dossier détaillé pour chaque demande de subvention.

³ En cas de déséquilibre entre les dépenses et les recettes de chacun des 3 Fonds, un transfert financier de compte à compte est possible. Cette décision revient à la Municipalité sur proposition des services de l'administration communale.

Art. 5 Composition de la Commission du Fonds

¹ La Commission du Fonds en vigueur est constituée :

- De deux membres de la Municipalité ;
- Du délégué à l'énergie ;
- Du délégué au développement durable ;
- De trois membres de la commission traitant de l'énergie ;
- De deux membres de la commission traitant du développement durable.

Chapitre 2 – Subventions

Art. 6 Conditions générales pour l'octroi des aides financières

¹ Toutes les demandes doivent être faites au moyen des formulaires communaux établis à cet effet. Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

² La date de l'accusé de réception de la Commune déterminera l'ordre de priorité dans la prise en considération des demandes. Un numéro de dossier est attribué à chaque demande. Celui-ci sera rappelé dans toute correspondance.

³ L'attribution d'un numéro de dossier ne donne pas droit automatiquement à une aide financière. La décision d'octroi ou de refus d'une aide fait l'objet d'un courrier séparé, mentionnant la décision de la Municipalité et, le cas échéant, le montant attribué.

⁴ Les travaux/achats ne peuvent pas s'effectuer avant réception de l'accusé de réception du dossier complet. Il est cependant recommandé d'attendre la décision du service ou de la Municipalité selon ses compétences financières avant d'entreprendre tous travaux/achats. En effet, il se peut que le projet ne soit pas conforme aux conditions générales, que le plafond spécifique à la subvention soit atteint, ou que la limite du Fonds soit dépassée, et dans ce cas, la demande serait refusée.

⁵ Il est considéré que les travaux ont débuté lorsque le matériel (capteurs solaires, chaudières, etc.) est livré sur place ou qu'un nombre d'heures significatif a été engagé dans un projet.

⁶ Seuls les travaux/achats allant au-delà des prescriptions légales cantonales et fédérales seront subventionnés.

⁷ La Commune se réserve le droit de limiter l'octroi d'une subvention à une « action » si cette dernière devait être sollicitée de façon disproportionnée par rapport aux autres « actions ».

⁸ Pour les montants de faible importance (E-05, E-09, E-10 (ménage), DD-04, DD-05, DD-06, DD-07, DD-08, DD-09, DD-10, DD-11, DD-12 DD-13 et DD-15), l'octroi n'est pas soumis à la décision de la Municipalité qui délègue cette compétence aux services gérant le Fonds jusqu'aux plafonds mentionnés pour l'action subventionnée.

Art. 7 Types de travaux exclus

¹ Les dépenses concernant des travaux d'entretien courant ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière communale.

Art. 8 Conditions de subventionnement

¹ Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans le tableau annexé intitulé : "Catalogue d'actions du FEDD".

² Pour être pris en compte, les projets doivent répondre aux critères suivants :

- a) Être conformes aux conditions de l'Art. 6 ;
- b) Exiger un effort propre du requérant (en francs et/ou en temps) ;
- c) Indiquer clairement les résultats attendus ;
- d) Permettre un contrôle du résultat obtenu.

Art. 9 Documents à transmettre lors du dépôt de la demande d'aide

¹ Pour être pris en compte, les projets doivent être accompagnés du formulaire communal concernant la requête, ainsi que de ses annexes.

Art. 10 Durée de l'aide

¹ L'aide accordée pour les travaux est promise pour une durée de deux ans à compter de la décision positive de la Municipalité.

² Les travaux doivent être achevés dans ce délai. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Art. 11 Contrôle des travaux

¹ La Municipalité peut désigner une personne déléguée, interne ou externe à la Commune, pour reconnaître les actions ou travaux exécutés. Le bénéficiaire d'une aide financière ne peut s'opposer à une reconnaissance des travaux ou des actions, pendant et/ou après la réalisation des travaux.

Art. 12 Décompte final

¹ Dans les trois mois suivant la fin des actions ou des travaux, le requérant doit présenter les factures honorées et le décompte des actions ou des travaux pour obtenir le versement de l'aide promise.

² L'aide sera versée au moment où l'objet de la demande est reconnu conforme aux conditions d'obtention.

³ Si le montant du devis est dépassé, l'aide allouée n'est pas modifiée et demeure celle promise par la décision municipale. Si les frais engagés sont inférieurs, l'aide allouée sera adaptée au prorata.

Art. 13 Versement de la subvention

¹ La Municipalité se réserve un délai maximal de 1 an suivant la présentation du décompte final pour procéder au versement, et pour autant que les conditions de l'Art. 8 soient remplies.

² Les acomptes mentionnés dans l'Art.14 al. 2 du Règlement ne peuvent être versés qu'après la réalisation des actions ou des travaux prévus pour une valeur au moins équivalant aux montants de ces acomptes. Les justificatifs (factures, décomptes, etc.) doivent être dûment présentés pour motiver la demande d'acomptes.

³ L'aide est créditée sur le compte désigné par le bénéficiaire.

Art. 14 Aliénation d'un bâtiment

¹ Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit obligatoirement être annoncé à la Municipalité par l'acquéreur.

² En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Les présentes dispositions entrent en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

Adopté en séance de Municipalité du 15 Février 2021.

Au nom de la Municipalité
la Syndique
le Secrétaire a.i.



Elna Leimgruber
P.-A. Perrenoud